

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

N^{os} 1902757, 1902759

FEDERATION SEPANSO LANDES

Mme Valérie Quéméner
Présidente rapporteure

Mme Edwige Michaud
Rapporteure publique

Audience du 30 mars 2022
Décision du 27 avril 2022

68-03-04-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Pau

(3^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

1°) Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2019, sous le n° 1902757, et un mémoire enregistré le 20 novembre 2020, la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Ruffié, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mai 2019 par lequel le préfet des Landes a prorogé la validité du permis de construire délivré le 25 septembre 2012 à la société par actions simplifiées (SAS) Solarezo, en vue de la réalisation de la première tranche des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque, sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure, en l'absence d'arrêté de prorogation de l'enquête publique attachée au permis de construire aux termes des articles R. 424-21 du code de l'urbanisme et R. 123-24 du code de l'environnement ;
- des modifications de droit et de fait imposaient l'organisation d'une nouvelle enquête publique avant l'adoption de l'arrêté attaqué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2020, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 août 2020 et le 18 décembre 2020, la société Ygos 1, représentée par Me Versini-Campinchi, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2020, Me Jean-Pierre Abbadie, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la société Solarezo, représenté par Me Marin, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la fédération requérante une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par ordonnance du 21 mai 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 août 2021 à 12 heures.

Un mémoire, présenté par la préfète des Landes, a été enregistré le 29 octobre 2021.

Un mémoire en production de pièces, présenté par la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes, représentée par Me Ruffié, a été enregistré le 12 janvier 2022.

II°) Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2019, sous le n° 1902759, et un mémoire, enregistré le 30 décembre 2019, la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Ruffié, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mai 2019 par lequel le préfet des Landes a prorogé la validité du permis de construire délivré le 25 septembre 2012 à la société par actions simplifiées (SAS) Solarezo, en vue de la réalisation de la deuxième tranche des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure, en l'absence d'arrêté de prorogation de l'enquête publique attachée au permis de construire aux termes des articles R. 424-21 du code de l'urbanisme et R. 123-24 du code de l'environnement ;
- des modifications de droit et de fait imposaient l'organisation d'une nouvelle enquête publique avant l'adoption de l'arrêté attaqué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2020, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 août 2020 et le 18 décembre 2020, la société Rezo 24 Ygos 2, représentée par Me Versini-Campinchi, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2020, Me Jean-Pierre Abbadie, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la société Solarezo, représenté par Me Marin, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par ordonnance du 31 mai 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 août 2021 à 12 heures.

Un mémoire, présenté par la préfète des Landes, a été enregistré le 29 octobre 2021.

Un mémoire en production de pièces, présenté par la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes, représentée par Me Ruffié, a été enregistré le 12 janvier 2022.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Quéméner ;
- les conclusions de Mme Michaud, rapporteure publique ;
- les observations de Me Gualandi, substituant Me Ruffié, pour la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes,
- et les observations de Me Duclercq, pour les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2.

Deux notes en délibéré, présentées par la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes, représentée par Me Ruffié, ont été enregistrées le 31 mars 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux arrêtés du 25 septembre 2012, le préfet des Landes a délivré à la société Solarezo deux permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, en deux tranches sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin. Par deux arrêtés du 27 juin 2018, cette même autorité a prorogé la validité de ces permis pour une durée d'une année. Par deux nouveaux arrêtés en date du 6 mai 2019 la préfète des Landes a accordé une nouvelle prorogation de la validité de ces autorisations. Par les présentes requêtes, la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes demande l'annulation de ces deux derniers arrêtés de prorogation.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n° 1902757 et n° 1902759, présentées par la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes, qui tendent à l'annulation des deux derniers arrêtés de prorogation des permis de construire délivrés pour la réalisation des deux tranches des travaux de construction de la même centrale photovoltaïque, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Aux termes de l'article R. 424-21 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au présent litige : « *Le permis de construire, (...) peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. / Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement. / La prorogation de l'enquête publique (...) est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département. ».*

4. Aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : « *Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet ».*

L'article 17 du même décret dispose que ces dispositions sont applicables aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du premier jour du sixième mois après sa publication. En l'espèce il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête publique portant sur le projet de centrale photovoltaïque en litige a été publié par voie de presse, d'une part, dans le journal Sud-Ouest du 1^{er} juin 2012 et, d'autre part, dans le journal des annonces landaises le 2 juin 2012. Il s'ensuit que, comme le soutient la requérante, les dispositions précitées de l'article R. 123-24 sont applicables.

5. En premier lieu, la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes soutient que la prorogation, par les arrêtés attaqués, des permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 ne pouvait légalement intervenir sans prorogation préalable de la validité de l'enquête publique.

6. D'une part, il résulte des dispositions du code de l'urbanisme applicables en l'espèce, et n'est d'ailleurs pas contesté, que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire une installation de production d'énergie renouvelable et pour proroger la validité du permis est la même que celle pouvant proroger la validité de l'enquête publique ayant précédé la délivrance du permis. De plus, il s'évince de ces mêmes dispositions que l'autorité compétente, déjà saisie d'une demande de prorogation de la validité du permis de construire, n'a pas à être spécifiquement saisie d'une demande de prorogation de l'enquête publique. D'autre part, les dispositions précitées du troisième alinéa de l'article R. 424-21 du code de l'urbanisme prévoient l'intervention d'une décision tacite de prorogation de la validité de l'enquête publique en cas de silence gardé par l'autorité compétente. Dans ces conditions, en faisant droit, par les arrêtés du 6 mai 2019, aux demandes présentées par la société Solarezo, de proroger une nouvelle fois la durée de validité des permis de construire qu'il avait délivrés le 25 septembre 2012, au-delà de la période de cinq années de validité de l'enquête publique organisée en 2012, le préfet des Landes, qui se trouvait, par là même, également saisi de la prorogation de la durée de validité de l'enquête publique, doit être regardé comme l'ayant implicitement prorogé, conformément aux dispositions précitées du troisième alinéa de l'article R. 424-21 du code de l'urbanisme.

7. En deuxième lieu, pour soutenir que le projet aurait fait l'objet de modifications substantielles faisant obstacle à la prorogation de la validité de l'enquête publique la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes se borne à soutenir, d'une part, que les technologies photovoltaïques ont évolué depuis l'adoption du projet initial de sorte que le projet adopté en 2012 serait obsolète ou moins concurrentiel et d'autre part, que le défrichement sollicité en 2012 serait obsolète au regard de la prise en compte de la révision n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, et enfin que le nouveau pétitionnaire des permis ne permettrait pas de démontrer la soutenabilité du projet. Toutefois, de telles circonstances, au demeurant non établies ne constituent, ni des modifications substantielles au sens des dispositions de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, ni des modifications de droit ou de fait nécessitant une nouvelle enquête publique.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation des arrêtés du 6 mai 2019 par lesquels le préfet des Landes a prorogé les permis de construire du 25 septembre 2012 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, la somme demandée par la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes le versement à la société Ygos 1 d'une part, et à la société Rezo 24 Ygos 2, d'autre part, la somme de 600 euros chacune au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Enfin les conclusions présentées au même titre par Me Abbadie, en qualité de mandataire liquidateur de la société Solarezo seront rejetées dans les circonstances de l'espèce.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1902757 et n° 1902759 de la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes sont rejetées.

Article 2 : La fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes versera à la société Ygos 1 d'une part, et à la société Rezo 24 Ygos 2, d'autre part, la somme de 600 euros (six cents euros) chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par Me Abbadie, en qualité de mandataire liquidateur de la société Solarezo sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes, à la ministre de la transition écologique et solidaire, à la société par actions simplifiées Ygos 1, à la société par actions simplifiées Rezo 24 Ygos 2 et à Me Jean-Pierre Abbadie.

Copie en sera adressée pour information à la préfète des Landes.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Quéméner, présidente,
Mme Réaut, première conseillère,
Mme Duchesne, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 avril 2022.

La présidente rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

Signé : V. QUÉMÉNER

Signé : V. RÉAUT

La greffière,

Signé : A. STRAZKOLWSKA

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,